



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/AC.2/2002/1/Add.5
18 mars 2002

Original : FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé
à l'Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies
de navigation intérieure (ADN)
(Sixième session, Genève, 27-30 mai 2002)

RESTRUCTURATION DU RÈGLEMENT ANNEXÉ À L'ADN

Additif 5

Projet de Parties 4 et 6 **/

Note du secrétariat

Le présent document comporte un projet de parties 4 et 6 du Règlement annexé restructuré (voir explications dans le document TRANS/WP.15/AC.2/2001/1).

PARTIE 4

**DISPOSITIONS RELATIVES A L'UTILISATION DES EMBALLAGES, DES
CITERNES [ET ENGINS DE TRANSPORT POUR VRAC]**

- 4.1 Les emballages et les citernes doivent être utilisés conformément aux prescriptions de l'une des Règlementations internationales, compte tenu des indications qui figurent dans la liste des matières de ces Règlementations internationales, à savoir :

*/ Cette réunion est organisée conjointement par la Commission économique pour l'Europe et la Commission centrale pour la navigation du Rhin.

**/ Diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR-ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2002/1/Add.5.

- Pour les emballages (y compris GRV et grands emballages) : colonnes 8, 9A et 9B du tableau A du chapitre 3.2 du RID ou de l'ADR, ou de la liste des matières du chapitre 3.2 du Code IMDG ou des IT-OACI;
- Pour les citernes mobiles : colonnes 10 et 11 du tableau A du chapitre 3.2 du RID ou de l'ADR ou de la liste des matières du Code IMDG;
- Pour les citernes RID ou ADR : colonnes 12 et 13 du tableau A du chapitre 3.2 du RID ou de l'ADR.

4.2 Les prescriptions à appliquer sont les suivantes :

- Pour les emballages (y compris GRV et grands emballages) : Chapitre 4.1 du RID, de l'ADR, du Code IMDG ou des IT-OACI ;
- Pour les citernes mobiles : chapitre 4.2 du RID, de l'ADR ou du Code IMDG ;
- Pour les citernes RID ou ADR : chapitre 4.3 du RID ou de l'ADR, [et, le cas échéant, sections 4.2.5 ou 4.2.6 du Code IMDG] ;
- Pour les citernes en matière plastique renforcée de fibres : chapitre 4.4 de l'ADR ;
- Pour les citernes à déchets opérant sous vide : chapitre 4.5 de l'ADR.

4.3 Pour le transport en vrac de matières solides dans des véhicules, wagons ou conteneurs, les prescriptions suivantes des Règlements internationaux doivent être respectées :

- chapitre 4.3 du Code IMDG ; ou
- section 7.3.3 de l'ADR, compte tenu des indications figurant à la colonne 17 du tableau A du chapitre 3.2 de l'ADR; ou
- section 7.3.3 du RID, compte tenu des indications figurant à la colonne 17 du tableau A du chapitre 3.2 du RID.

4.4 Seuls peuvent être utilisés des emballages et citernes qui répondent aux prescriptions de la Partie 6.

PARTIE 6

PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA CONSTRUCTION DES EMBALLAGES (Y COMPRIS GRV ET GRANDS EMBALLAGES), DES CITERNES [ET ENGINES DE TRANSPORT POUR VRAC] ET AUX EPREUVES QU'ILS DOIVENT SUBIR

6.1 Les emballages (y compris les GRV et grands emballages) et les citernes doivent répondre aux prescriptions suivantes de l'ADR en matière de construction et d'épreuves :

- Chapitre 6.1 Prescriptions relatives à la construction des emballages et aux épreuves qu'ils doivent subir
- Chapitre 6.2 Prescriptions concernant la construction et les épreuves des récipients à gaz, générateurs d'aérosols et récipients de faible capacité contenant du gaz (cartouches à gaz)
- Chapitre 6.3 Prescriptions relatives à la construction des emballages pour les matières de la classe 6.2 et aux épreuves qu'ils doivent subir
- Chapitre 6.4 Prescriptions relatives à la construction des colis pour les matières de la classe 7, aux épreuves qu'ils doivent subir, à leur agrément et à l'agrément de ces matières
- Chapitre 6.5 Prescriptions relatives à la construction des grands récipients pour vrac (GRV) et aux épreuves qu'ils doivent subir
- Chapitre 6.6 Prescriptions relatives à la construction des grands emballages et aux épreuves qu'ils doivent subir
- Chapitre 6.7 Prescriptions relatives à la conception et la construction des citernes mobiles et aux contrôles et épreuves qu'elles doivent subir
- Chapitre 6.8 Prescriptions relatives à la construction, aux équipements, à l'agrément de type, aux contrôles et épreuves et au marquage des citernes fixes (véhicules-citernes), citernes démontables et des conteneurs-citernes et caisses mobiles citernes, dont les réservoirs sont construits en matériaux métalliques, ainsi que des véhicules-batteries et conteneurs à gaz à éléments multiples (CGEM)
- Chapitre 6.9 Prescriptions relatives à la conception, à la construction, aux équipements, à l'agrément de type, aux épreuves et au marquage des citernes en matière plastique renforcée de fibres
- Chapitre 6.10 Prescriptions relatives à la construction, aux équipements, à l'agrément de type, aux contrôles et au marquage des citernes à déchets opérant sous vide
- 6.2 Les citernes mobiles peuvent également répondre aux prescriptions du chapitre 6.7 ou le cas échéant, du chapitre 6.9 du Code IMDG,
- 6.3 Les véhicules-citernes peuvent également répondre aux prescriptions du chapitre 6.8 du Code IMDG
- 6.4 Les wagons-citernes, avec citerne fixe ou citerne amovible et les wagons-batteries doivent répondre aux prescriptions du chapitre 6.8 du Code IMDG.
- [6.5 La caisse des véhicules pour vrac doit répondre, le cas échéant, aux prescriptions du chapitre 9.5 de l'ADR].
-